

Responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP)

Chronique de jurisprudence (14 nov. 2024 - 14 nov. 2025)

Samuel Dyens, Avocat associé, cabinet Goutal, Alibert & Associés - Le Droit Autrement (GAA-LDA), maître de conférences associé à l'université de Nîmes

L'essentiel

Deuxième édition 📖(1) de cette chronique de jurisprudence financière, portant sur la période allant du 14 novembre 2024 au 14 novembre 2025, cette synthèse porte sur vingt et une décisions de la chambre du contentieux et sur cinq arrêts de la Cour d'appel financière (CAF), ce qui représente un volume conséquent. Cette chronique se veut concrète et opérationnelle. Elle est en cela davantage un outil de travail du quotidien pour les praticiens qu'une réflexion conceptuelle sur la responsabilité financière des gestionnaires publics. Compte pour autant, un certain nombre d'aspects appelleront des commentaires plus approfondis, tels les cas de justiciabilité des élus locaux (normalement exonérés de cette responsabilité), l'interprétation contestable de la notion d'intérêt personnel par la septième chambre (mais potentiellement réformée par la jurisprudence de la CAF) ainsi que sur le régime des délégations de signature, à l'origine de nombreuses décisions cette année. Et compte tenu de cet important volume de décisions, la publication de cette chronique se fera sur deux numéros. En effet, pour faciliter l'exploitation de cette chronique et de permettre les recoupements nécessaires avec la première, outre le choix qui a été fait de conserver le même plan, seule la première partie sera publiée dans le présent numéro consacré aux justiciables. La seconde partie de la chronique, comprenant l'analyse des infractions ainsi que des questions liées aux sanctions, sera publiée dans le prochain numéro de l'AJCT.

Les justiciables

Agents publics

Catégorie responsable par principe devant la septième chambre de la Cour des comptes, les « agents publics » ont été très fréquemment attraites devant cette juridiction.

Directeur général des services (oui) - Ce ne sont pas moins de trois décisions dans lesquelles les directeurs généraux des services (DGS) ont été jugés devant la Cour des comptes. Ainsi, en premier lieu, dans sa décision du 14 novembre 2024 📖(2), la Cour a eu à juger une DGS qui participait à l'attribution, à son bénéfice, d'un avantage injustifié, en l'espèce le paiement irrégulier de primes, la monétisation non prévue de son compte épargne temps ainsi qu'une usurpation de fonction (§ 26), en ce qu'elle a continué à utiliser sa messagerie électronique et à exciper de sa qualité de DGS alors qu'elle était à la retraite. En deuxième lieu, dans sa décision du 24 juin 2025 📖(3), la septième chambre a jugé un DGS à qui le ministère public avait reproché une infraction aux règles d'exécution des recettes, en l'espèce une insuffisante implication dans le recouvrement des impayés du service de l'eau géré par la communauté de communes. En troisième lieu, dans sa décision du 22 juillet 2025 📖(4), la Cour des comptes a jugé un DGS accusé d'avoir irrégulièrement engagé des dépenses en méconnaissance du régime juridique des délégations de signature.

Directeur de régie (oui) - Par sa décision du 2 septembre 2025 📖(5), la Cour des comptes a jugé un directeur de régie, géré sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), au motif qu'il a engagé l'ensemble des dépenses relatives aux achats de la structure (hormis six commandes en matière de communication) en l'absence de toute délégation du conseil d'administration de l'EPIC.

Agents des services à compétence nationale (oui) - Dans sa décision du 19 décembre 2024 📖(6), la septième chambre a jugé comme relevant de sa compétence les agents d'un service à compétence nationale, la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), renvoyés devant la Cour au motif qu'ils auraient participé, en méconnaissance des règles relatives à la gestion domaniale, à la vente d'immeubles appartenant à l'État qui aurait causé un préjudice financier significatif. Cette justiciabilité a été confirmée par la CAF dans son arrêt du 7 octobre

2025  (7).

Agents des établissements publics (oui) - Dans les mêmes décisions, les agents d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, AgroParisTech, ont été considérés comme justiciables de la Cour des comptes.

Directrice d'établissement public de l'État (oui) - Dans sa décision du 1^{er} juillet 2025  (8), c'est la directrice de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD), établissement public de l'État, qui a été jugée pour avoir, par défaut de surveillance et de contrôle dans la conclusion de deux contrats de la commande publique, causé un préjudice financier significatif.

Directeur et agents d'établissement public local (oui) - Dans sa décision du 5 septembre 2025  (9), la Cour des comptes a considéré comme justiciables les directeurs successifs du CDG 38, ainsi que le responsable de la direction des ressources et moyens de l'établissement, au motif qu'ils auraient causé un préjudice financier significatif à cette structure en ayant mandaté le paiement d'une prime de treizième mois irrégulière à son personnel.

Agents comptables de l'État (oui) - Bien évidemment, la justiciabilité des agents comptables de l'État a été reconnue dans de nombreuses décisions, qu'il s'agisse de décisions de première instance  (10) que de décisions d'appel  (11).

Élus locaux

Rappelons que, par principe, les élus locaux ne sont pas justiciables de la Cour des comptes au titre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Pour autant, il existe cinq situations dans lesquelles un élu local peut, par exception, se retrouver justiciable de la Cour des comptes. Dans la période analysée, la Cour des comptes a eu à connaître de ces dérogations.

Agissements ayant entraîné la condamnation de la collectivité au règlement d'une astreinte pour inexécution d'une décision juridictionnelle  (12) - Par une décision du 8 juillet 2025  (13), la Cour a admis sa compétence pour juger le maire d'une commune qui a causé la condamnation de sa commune à une astreinte de 3 900 € en raison de l'exécution tardive de décisions du tribunal administratif.

Manquement à l'obligation d'exécuter une décision de justice condamnant une collectivité territoriale au paiement d'une astreinte  (14) - Outre la décision précédente, *Commune de Morne-à-l'Eau*, qui vise également le 2^o de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières (CJF), la Cour des comptes a retenu sa compétence dans sa décision du 2 septembre 2025  (15) pour juger le maire d'une commune qui a mandaté de manière partielle et tardive des sommes résultant des décisions juridictionnelles condamnant définitivement la commune.

Octroi, par intérêt personnel direct ou indirect, d'un avantage injustifié à autrui ou à soi-même, en réquisitionnant le comptable public  (16) - Dans la décision du 14 novembre 2024 précitée  (17), outre la DGS, complice et bénéficiaire des agissements ayant conduit à lui attribuer un avantage injustifié, le maire de la commune a également été jugé pour avoir, par de tels agissements, méconnu ses obligations. Par ailleurs, dans une décision du 16 décembre 2024  (18), le maire de la commune a été renvoyé devant la Cour des comptes pour avoir ordonné au comptable public par réquisition de payer une prime de fin d'année que le parquet financier a estimé illégale, ces agissements ayant octroyé un avantage injustifié à certains agents communaux. Sur cette affaire, la CAF a également eu à intervenir en appel, confirmant la justiciabilité de l'élu, mais annulant la décision du 16 décembre 2024, en donnant une interprétation de la notion d'intérêt personnel sur laquelle il conviendra de revenir. Enfin, dans la décision du 24 mars 2025, *Saint-Louis Agglomération* (SLA)  (19), c'est le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui a été jugé, ici également - pour le paiement injustifié d'une prime de fin d'année.

Gestion de fait  (20). - Illustrant le « retour en force » de la gestion de fait dans les contrôles des chambres régionales des comptes (CRC), la Cour des comptes a jugé dans une autre décision du 14 novembre 2024  (21), de la situation d'un maire à qui le ministère public reprochait de s'être immiscé dans les fonctions de comptable public dans le cadre de l'exécution d'un marché public de prestation de services  (22).

Agissements irréguliers commis en dehors des fonctions ou dans des fonctions ne constituant pas l'accessoire obligé des fonctions principales. - La loi limite l'irresponsabilité des élus aux fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans les cas où ils ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions

législatives ou réglementaires, sont « l'accessoire obligé de leur fonction principale ». *A contrario*, et l'exception était déjà présente sous l'empire de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), les élus peuvent donc être renvoyés devant la Cour des comptes pour des fautes commises dans des fonctions qui ne sont pas l'accessoire obligé de leur fonction principale. Autrement posé, pour que l'élu ne soit pas justiciable de la Cour, il faut que les fonctions à l'occasion desquelles la faute a été commise s'inscrivent dans une obligation législative ou réglementaire. Ainsi que l'indique la meilleure doctrine, « c'est au cas par cas qu'il convient de vérifier si une fonction est susceptible de constituer l'accessoire obligé d'une fonction élective, en fonction des textes qui régissent la gouvernance de la structure » (23). Dans sa décision précitée du 5 septembre 2025 (24), la Cour des comptes - outre les agents publics concernés - juge le président du CDG 38 comme justiciable au titre de sa responsabilité financière. En effet, la septième chambre indique, dans le paragraphe 6 de sa décision, au visa de l'article 21 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, que le président du centre de gestion est élu par le conseil d'administration parmi les membres titulaires représentant les collectivités et établissements affiliés. Dès lors en déduit la Cour, « la fonction de président du centre de gestion, si elle est exercée par un élu local, ne constitue pas, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, l'accessoire obligé des fonctions exécutives qu'il exerce dans sa commune d'élection ». À suivre la Cour, cette notion d'« accessoire obligé » pourrait se traduire par l'idée que la fonction occupée, pour ne pas donner lieu à la responsabilité, doit être le prolongement naturel et juridiquement obligatoire de la fonction élective principale. Dans le cas contraire, la responsabilité est retenue. En l'espèce, autant la désignation de l'élu comme représentant de sa commune est le prolongement naturel de sa fonction, autant son élection par le conseil d'administration à la présidence de l'établissement ne relève d'aucune obligation juridique. Cette dérogation à l'injusticiabilité des élus locaux renforce la nécessité de procéder à une identification préalable de ces situations - *via* une cartographie des risques par exemple - afin de sécuriser leur action.

Autres justiciables

Société, en qualité de personne morale (oui) - Dans l'affaire S-2024-1392 précitée, la Cour des comptes a retenu la justiciabilité d'une société commerciale en sa qualité de personne morale, titulaire d'un marché public de prestations de service, qui a manipulé sans en voir la qualité ni l'habilitation des deniers publics.

Dirigeant de sociétés commerciales (oui) - Dans le prolongement, dans cette même affaire, les dirigeants de la société commerciale, reconnus gestionnaires de fait, ont également été reconnus comme justiciables de la Cour. Il en est allé de même pour les dirigeants d'une société civile immobilière, dans la décision du 23 décembre 2024 (25).

Dirigeants d'entreprises publiques locales (oui) - Justiciables désormais classiques, la Cour des comptes a retenu sa compétence dans la décision précitée du 23 décembre 2024, à propos des dirigeants d'une société d'économie mixte (SEM) de logement social. Il en est allé de même dans la décision précitée *SEM LIGER* (26).

Dirigeant de fondation (oui) - Dans sa décision du 8 janvier 2025 (27), la Cour se considère compétente pour juger la présidente de la fondation Assistance aux animaux ainsi que son directeur, pour avoir engagé sans pouvoir ni délégation des dépenses pour le compte de la fondation. La Cour estime que « la fondation Assistance aux animaux tirant la majorité de ses ressources de la générosité publique, la Cour des comptes est donc compétente pour la contrôler » et, partant, la septième chambre pour en juger les responsables.

Dirigeants d'associations (oui) - Classique également est désormais la justiciabilité des dirigeants d'associations. Tel a été le cas pour les dirigeants d'une association (président, vice-présidents, secrétaire, trésorier, administrateurs) mis en cause pour avoir recouvré auprès de donateurs publics des fonds destinés au financement d'un équipement sis dans un hôpital public (28). Tel a également été le cas pour le directeur de l'association *LAVAL Mayenne Technopole*, mis en cause pour avoir signé sans habilitation ni délégation des contrats de travail et d'apprentissage (29).

Dirigeant de caisse mutuelle (oui) - Situation nouvelle, la chambre du contentieux s'est estimée compétente pour connaître de la responsabilité potentielle d'un président et d'un trésorier général d'une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale (CMCAS), organisme relevant de la catégorie des organismes sociaux des industries électriques et gazières (30). Bénéficiant de contributions d'organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des comptes, la CMCAS et ses dirigeants relèvent bien de la compétence de la septième chambre. Au-delà de ce cas particulier, ce sont les structures mutualistes répondant aux critères de compétence ci-dessus rappelés qui sont susceptibles de voir leurs responsables potentiellement attirés devant la Cour.

Président et agents de chambre régionale d'agriculture (oui) - Sous la période d'analyse précédente, nous avons relevé la compétence de la Cour des comptes sur les dirigeants d'organismes consulaires  (31). Position logiquement confirmée pour une structure départementale, dans une décision du 14 novembre 2025  (32), *CDA de Lot-et-Garonne*. Outre le président de la Chambre d'agriculture, ce sont deux vice-présidents, un ancien membre du bureau et un agent qui sont attirés devant la septième chambre.

Causes d'exonération de responsabilité

Instructions préalables

Ordre formel du supérieur hiérarchique (oui) - Dans la décision du 23 décembre 2024 précitée  (33), la cour admet que la position de subordination de M^{me} R., signataire de l'avenant litigieux pour le compte de Marseille Habitat, l'exonère de sa responsabilité, sa directrice, M^{me} X., ayant admis que c'est sur son ordre qu'elle l'a signé. La directrice substitue donc sa responsabilité à celle de sa subordonnée. Il faut insister que la seule position de subordonné hiérarchique ne suffit pas pour exonérer un agent de sa responsabilité. Faut-il encore prouver qu'un ordre de faire ou de signer a été donné.

Instructions de la présidence (oui) - Dans la décision n° S-2024-1612 précitée, le directeur de la fondation *Assistance aux animaux* avait engagé cette structure pour diverses opérations immobilières et de passation de marchés de travaux, sans disposer d'une quelconque habilitation pour ce faire. Si la Cour retient sa responsabilité pour les décisions prises en matière de marchés publics de travaux, il exonère le directeur pour les opérations immobilières « dans la mesure où il a agi sur instruction de la présidente de la fondation » (§ 53). En conséquence, la responsabilité de cette dernière est substituée à la sienne.

Normes nationales et locales d'ordre général (non) - Dans la très intéressante décision *Communauté de communes de Marana-Golo*  (34), la Cour avait à apprécier si des rapports d'inspection locale de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) ainsi que des notes et instructions de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) pouvaient constituer des causes d'exonération de la responsabilité du comptable mis en cause. En particulier, la comptable invoquait les recommandations d'un rapport d'audit de la DDFiP en matière d'admissions en non-valeur pour justifier de l'absence de diligences particulières en matière de recouvrement d'impayés. La Cour des comptes refuse d'admettre cette cause d'exonération au motif que les poursuites ne se fondaient pas sur un problème lié aux admissions en non-valeur, mais sur le fait de « n'avoir pas mis en place l'organisation nécessaire en vue d'améliorer le recouvrement des créances » (§ 9). Il s'en déduit que la notion d'instruction préalable s'entend d'une instruction formelle, documentée et directement liée à l'objet du litige.

Instructions non formalisées du maire (non) - Dans la décision *Commune de Provençat*  (35), le DGS, renvoyé devant la Cour pour avoir signé des engagements au-delà de sa délégation puis sans délégation, invoquait des injonctions du maire à agir de la sorte. La Cour rejette cette cause d'exonération au motif que « les injonctions du maire invoquées par la défense n'ont pas été formulées par écrit » (§ 20).

Instruction du directeur de la régie (oui) - Dans sa décision *Régie du golfe du Morbihan Vannes Tourisme*  (36), la septième chambre exonère la responsable de la communication de la régie pour avoir engagé six commandes sans délégation de signature, au motif que ces commandes ont été signées sur instruction orale du directeur, lui-même poursuivi pour avoir engagé l'ensemble des dépenses relatives aux achats de la régie sans délégation. Ce dernier endosse la responsabilité des actes signés par sa subordonnée.

Instruction manifestement illégale et compromettant gravement l'intérêt public (non) - Dans la décision *CDA de Lot-et-Garonne*  (37) précitée, parmi de nombreuses infractions imputées aux dirigeants et agents, est reproché à M. B., agent, d'avoir émis des ordres de paiement sans respecter la délégation de signature qui lui avait été accordée par l'agent comptable, puis sans délégation de signature, en se prévalant d'une autorité qu'il n'avait pas et en utilisant de manière frauduleuse la griffe du comptable public. Pour sa défense, l'agent se prévalait d'instructions données par le président pour procéder notamment au paiement de commandes de véhicules. La Cour rejette cet argument, au motif que « M. B. ne pouvait pas ignorer, d'une part, que les instructions données étaient manifestement illégales et, d'autre part, l'opposition de l'agent comptable à la réalisation de ces paiements » (§ 141). Par ailleurs, la compétence exclusive du comptable public pour payer les dépenses constituant un « principe général des finances publiques », la Cour en déduit que « l'immixtion frauduleuse de M. B. dans les compétences exclusives du comptable public a gravement compromis un intérêt public ».

Actes écrits

Délibérations d'un actionnaire de la SEM (non) - Les personnes mises en cause dans la décision n° S-2024-1604 excipaient de l'existence de délibérations de la ville de Marseille - actionnaire de la société mise en cause - qui, en approuvant les comptes et accordant le quitus de leur gestion, valaient autorisation de procéder aux opérations de cession de biens immobiliers, alors qu'une telle activité n'entraînait pas dans l'objet social de la société. La Cour estime que ces délibérations « ne sauraient, en tout état de cause, dès lors qu'elles émanent de la commune de Marseille, exonérer de leurs responsabilités les gérants de la société civile immobilière Protis Développement, personne morale distincte de cette commune » (§ 28).

Délibérations préalables du conseil communautaire (non) - Dans la décision précitée *Saint-Louis Agglomération* (38), le président de l'EPCI, mis en cause pour avoir ordonné le paiement d'une prime de fin d'année illégale, excipait d'une part de l'existence de délibérations du conseil communautaire relatives à cette prime et, d'autre part, de son obligation en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales d'exécuter les décisions dudit conseil. La Cour rejette cette cause exonératoire au motif, d'une part, que l'obligation d'exécuter les délibérations du conseil communautaire « ne vaut pas lorsque la délibération est illégale » (§ 28) et, d'autre part, qu'en l'espèce, les délibérations évoquées « n'autorisent pas explicitement le président à payer une prime irrégulière ni à réquisitionner le comptable » (§ 29).

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (non) - Dans la décision *Communauté de communes de Marana-Golo*, la comptable invoquait l'existence de délibérations du conseil communautaire relative à l'admission en non-valeur de certains impayés pour justifier de son inaction en matière de recouvrement desdits impayés. La Cour rejette cette demande d'exonération, en précisant dans un paragraphe qu'il convient de citer, la portée réelle de l'admission en non-valeur : « l'admission en non-valeur, décidée par l'assemblée délibérante dans le cadre de sa compétence budgétaire, permet de retirer des écritures prises en charge, des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion du comptable et de la mise en oeuvre de ses obligations. Une admission en non-valeur n'éteint pas la créance, laquelle peut toujours, lorsque le débiteur est revenu à meilleure fortune, faire l'objet de nouvelles mesures de recouvrement » (§ 12).

Circonstances exceptionnelles ou force majeure / circonstances atténuantes (39)

Distinction cause exonératoire / circonstance atténuante - Dans sa décision *Commune d'Éguilles* (40), la Cour a judicieusement rappelé la différence entre cause exonératoire et circonstance atténuante de responsabilité. En l'espèce, l'agent comptable mis en cause excipait de la disparition du préjudice pour s'exonérer de sa responsabilité. La Cour rejette cet argument, en jugeant que si « dans un contentieux de la réparation, d'inspiration civile, la reconstitution de la caisse avant le jugement faisait obstacle au prononcé d'un débet, le droit répressif repose quant à lui sur un autre fondement qui vise à faire respecter l'ordre public en interdisant certains actes ou comportements. Les éléments objectifs indivisibles constitutifs d'une infraction s'apprécient au moment où les faits ont été commis nonobstant une éventuelle réparation intervenue avant le jugement de ladite infraction. Si le juge doit prendre en considération, lors du jugement, la circonstance tenant à la disparition ou à la réparation d'un préjudice, ce n'est pas en tant qu'élément constitutif de l'infraction, mais précisément comme élément de circonstance pour moduler la sanction » (§ 39). Et d'en déduire que « le comptable ne peut donc utilement, au stade de la constatation de l'infraction, se prévaloir de la circonstance que, le montant des sommes indûment payées à l'entreprise ayant été intégralement restitué à la commune par compensation sur le DGD et reversement du solde, le manquement à ses obligations de contrôle de la dépense ne serait plus constitué. L'infraction est constituée dès lors qu'a été méconnue l'obligation de veiller au respect des règles et procédures légalement requises » (§ 40).

Bonne foi (oui) - Dans la décision *Commune de Richwiller*, le maire ayant ordonné le paiement d'une prime de fin d'année irrégulière invoquait sa bonne foi. Celle-ci consistait, selon l'édile, d'une part, en ce que les délibérations du conseil municipal sur lesquelles le maire s'appuyait - si elles n'apparaissaient pas correspondre complètement aux pièces justificatives attendues - étaient de nature à le convaincre que la prime de fin d'année pouvait être regardée comme un avantage collectivement acquis, et d'autre part, sur l'absence de position constante des différents comptables publics. La chambre du contentieux retient la bonne foi du maire.

Bonne foi (non) - Selon les circonstances de l'espèce, l'appréciation sur les causes d'atténuation varie... Dans la décision *Commune de Morne-à-l'Eau* (41), la Cour ne retient pas la bonne foi du maire, notamment parce qu'« aucune des condamnations pécuniaires payées avec retard n'a été mandatée d'initiative par la commune » (§ 37). De même que le fait d'avoir acquitté les sommes dues à l'agent, en application de décisions juridictionnelles, ne saurait être regardé comme établissant la bonne foi du maire (même décision).

Difficultés d'exercice des fonctions (oui) - Dans plusieurs décisions, la Cour des comptes retient, au titre des

circonstances atténuantes, les difficultés rencontrées par l'auteur de l'infraction dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, dans la décision *AgroParisTech et DNID* (42), la Cour admet que l'un des auteurs de l'infraction avait alerté à plusieurs reprises sa hiérarchie (§ 72), et qu'un autre avait pris récemment ses fonctions, sans avoir pu encore bénéficier de formations (§ 74). Dans la décision *Commune d'Éguilles* (43), la Cour retient les problèmes de « fonctionnement du poste comptable » ainsi qu'un « pôle dépenses en sous-effectif » (§ 49) invoqués par le comptable comme cause d'atténuation. Plus largement, dans la décision *ECPAD* (44), la Cour retient un « contexte managérial difficile » pour atténuer la responsabilité de la directrice de l'établissement (§ 57). De même que « des difficultés tenant à l'organisation des services de la commune, qui ont pu contribuer à retarder la connaissance précise, par son maire, des sommes dont (la commune) était redevable » (§ 29), dans la décision *Commune de Poindimie* (45).

Ancienneté des pratiques (oui) - Dans la décision *Saint-Louis Agglomération* précitée, la Cour admet au titre des circonstances atténuantes le fait que l'existence et le paiement de la prime de fin d'année litigieuse étaient une pratique ancienne (§ 39). De même, dans la décision *Association Laval Mayenne Technopole* (46), la Cour retient le « caractère ancien des pratiques et l'attitude des présidents successifs de l'organisme qui ont toléré les agissements du directeur et ont tardé à mettre un terme aux irrégularités » (§ 21).

Absence d'alerte des organismes compétents (oui) - Dans la décision *fondation Assistance aux animaux* (47), la Cour admet comme atténuant la responsabilité des personnes renvoyées devant elle pour avoir engagé des dépenses sans habilitation le fait que « le conseil d'administration n'a jamais joué son rôle d'alerte qui aurait permis d'éviter la commission des infractions » (§ 58). Il en va de même pour l'absence d'alerte qu'auraient dû formuler les commissaires aux comptes, dans la décision *Association Laval Mayenne Technopole* (§ 21). Enfin, dernière illustration, dans la décision *Régie du golfe du Morbihan Vannes Tourisme* précitée, c'est « l'absence d'alerte du comptable public » qui a pu contribuer à la poursuite des irrégularités en matière d'engagement des dépenses (§ 21).

Absence d'alerte des organismes compétents (non) - Révélant la dimension relative et circonstanciée de l'appréciation des circonstances atténuantes par la Cour, cette dernière n'a pas retenu comme atténuant la responsabilité du maire, dans l'affaire *Saint-Louis Agglomération* précitée, « l'absence de mise en cause non plus que le silence du comptable » (§ 37).

Actions correctrices du successeur (non) - Le fait que le successeur du comptable mis en cause devant la septième chambre ait procédé aux mesures correctrices des fautes constatées (régularisation du trop payé) ne saurait atténuer la responsabilité du comptable initial dans la décision *Commune d'Éguilles* (§ 50). Cet argument pourrait tout aussi bien concerner à l'avenir un ordonnateur négligent qui exciperait de la régularisation par les soins de son successeur des manquements dont il est directement ou indirectement l'auteur.

Difficultés relationnelles avec le maire (non) - Dans la décision *Commune de Provin* (48), le fait pour le DGS ayant engagé des dépenses sans délégation d'invoquer qu'en raison de sa qualité de collaborateur, il ne pouvait pas ou difficilement s'opposer aux nouvelles pratiques du maire, « présenté, dans les attestations écrites produites lors de l'instruction, comme directif et exigeant une exécution rapide des achats ou des travaux à effectuer » (§ 24) n'a pas été retenu par la juridiction financière.

Insuffisance de trésorerie (non) - L'insuffisance de trésorerie ne saurait être retenue pour atténuer la responsabilité du maire n'ayant pas exécuté des décisions juridictionnelles. En effet, la Cour rappelle dans sa décision *Commune de Poindimie* que les sommes dues au titre de l'exécution des décisions de justice sont des dépenses obligatoires, devant primer sur toutes autres qui ne présenteraient pas cette caractéristique. Il revenait donc au maire, ordonnateur des dépenses, de fixer un « ordre de priorité » dans les dépenses communales (§ 28).

Circonstances aggravantes.

À l'instar des circonstances atténuantes, l'appréciation des circonstances aggravantes est intimement liée aux circonstances de chaque espèce. Il est donc seulement possible d'en donner des illustrations ; seule la récurrence de certaines peut fournir des indications quant à la probabilité que la Cour les retienne ou non.

Compétence et expérience de l'auteur (oui) - De manière régulière, la Cour des comptes prend en compte la compétence et l'expérience - réelles ou supposées - des acteurs publics dans l'appréciation de leur responsabilité. Tel est par exemple le cas pour la secrétaire de mairie, en fonction depuis 2001, qui selon les termes de la Cour, ne pouvait pas soutenir sérieusement qu'elle ne connaissait pas le caractère irrégulier de la monétisation du compte épargne temps (CET) dont elle a bénéficié, ni d'avoir commis une infraction susceptible d'être qualifiée pénalement

pour s'être irrégulièrement maintenue en fonction après sa cessation d'activité, usurpant ainsi des fonctions qu'elle ne détenait plus (49). Il en va de même selon la Cour pour le maire, « élu expérimenté », qui a réquisitionné le comptable public pour le paiement d'une prime de fin d'année irrégulière (50). Enfin, outre son ancienneté sur le poste, le fait pour un DGS mis en cause, d'être par ailleurs maire d'une commune, ne fait qu'aggraver sa responsabilité pour avoir engagé des dépenses au-delà puis sans délégation (51).

Absence de contrôle (oui) - La Cour des comptes n'hésite pas à retenir, au titre des circonstances aggravantes, la « légèreté particulière » dont le maire a pu faire preuve dans la mise en oeuvre de délibérations irrégulières (52). Dans le même esprit, est jugé aggravant de la responsabilité du maire le fait qu'il n'ait jamais demandé des comptes à sa secrétaire de mairie, qu'il n'ait procédé à aucune vérification et qu'il n'a demandé aucune information « ni lors du mandatement du mandat litigieux, ni lorsqu'il a pris connaissance du refus du comptable de payer la somme » (53).

Inaction (oui) - Outre l'absence de contrôle, le juge financier retient également l'inaction des autorités compétentes. Dans la décision *fondation Assistance aux animaux* (54), la chambre du contentieux prend en compte le fait que la Cour des comptes avait relevé de nombreux dysfonctionnements dans la gestion interne de la fondation à l'occasion de deux contrôles des comptes et de la gestion, « ce qui aurait dû inviter les instances de gouvernance et de direction à davantage de rigueur et de vigilance » (§ 57). Il en va de même pour le mis en cause qui « a laissé le recouvrement des créances se dégrader de manière continue » (55).

Caractère répété voire structurel des manquements (oui) - Constitue une circonstance aggravante le fait pour le maire, de manière répétée, de manquer à son obligation de s'acquitter dans les délais légaux des sommes dues en exécution des décisions du tribunal administratif. D'importance, dans cette même décision, le juge financier précise que « c'est le fond même des décisions de justice qui n'a pas été respecté » par le maire de la commune, ceci constituant une circonstance aggravante autonome de la première (56). Par ailleurs, l'absence de délégation permettant au directeur de l'association d'engager valablement la structure qu'il dirige présentant un « caractère réitéré, voire systématique », constitue une circonstance aggravante (57). Et lorsque la réitération devient récidive, le juge des comptes ne peut que retenir la circonstance aggravante. Tel est le cas pour le maire mis en cause devant la septième chambre pour inexécution fautive de décisions de justice qui « avait déjà fait l'objet, en 2021, d'une procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière pour des faits identiques » dans le cadre d'un autre mandat électif (58)... Dans la décision *CDA de Lot-et-Garonne*, c'est le « caractère récurrent et non résolu des situations de conflits d'intérêts identifiées au sein de la CDA » qui constitue la circonstance aggravante (59).

Volonté délibérée de ne pas respecter les règles (oui) - Dans cette même décision, la Cour des comptes retient, au titre des circonstances aggravantes, le fait que le président avait « pleinement conscience » de l'illégalité de la décision litigieuse (la construction d'une retenue d'eau) ; de même pour ses vice-présidents qui l'ont « toujours soutenu » dans cette voie illégale. Quant à la méconnaissance des règles de production des comptes, elle résulte de la « volonté délibérée » du président de dissimuler le coût de la construction de la retenue d'eau (60).

Mots clés :

FINANCES LOCALES * Juridiction financière * Contrôle des comptes publics * Responsabilité des gestionnaires publics * Comptable public * Infraction * Faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif * Ordonnateur

(1) S. Dyens, Responsabilité financière des gestionnaires publics - chronique de jurisprudence, AJCT 2025. 28 (61).

(2) C. comptes, 14 nov. 2024, n° S-2024-1396, *Cne de Bantzenheim*, AJDA 2025. 1744 (62), chron. N. Péhau et L. Vergallo (63).

(3) C. comptes, 24 juin 2025, n° S-2025-0910, *Communauté de communes de Marana-Golo*.

(4) C. comptes, 22 juill. 2025, n° S-2025-1041, *Commune de Provin*, AJDA 2025. 1744 (64), chron. N. Péhau et L. Vergallo (65) ; AJCT 2025. 653, obs. P. Jacquemoire (66).

(5) C. comptes, 2 sept. 2025, n° S-2025-1208, *Régie golfe du Morbihan Vannes Tourisme*, AJDA 2025. 2198 (67),

chron. N. Péhau et Galaad Defontaine  ; AJCT 2026. 44, obs. F. Haas .

(6) C. comptes, 19 déc. 2024, n° S-2024-1571, *AgroParisTech, Direction Nationale d'Interventions Domaniales*, AJDA 2025. 541 , chron. N. Péhau et L. Vergallo .

(7) CAF, 7 oct. 2025, n° CAF-2025-01, Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), AJDA 2025. 1787 .

(8) C. comptes, 1^{er} juill. 2025, n° S-2025-0944, *Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD)*, AJDA 2025. 2204 , chron. N. Péhau et Galaad Defontaine .

(9) C. comptes, 5 sept. 2025, n° S-2025-1360, *Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère (CDG 38)*.

(10) C. comptes, 13 mai 2025, n° S-2025-0647, *Commune d'Éguilles*, AJDA 2025. 1277 , chron. N. Péhau et L. Vergallo  ; 24 juin 2025, n° S-2025-0910, *Communauté de communes de Marana-Golo*.

(11) CAF, 6 févr. 2025, n° 2025-01, Eure (Dpt), AJDA 2025. 541 , chron. N. Péhau et L. Vergallo  ; 16 avr. 2025, n° 2025-03, *Régie Gazélec de Peronne*.

(12) CJF, art. L. 131-14 , 1°.

(13) C. comptes, 8 juill. 2025, n° S-2025-0978, *Cne de Morne-à-l'Eau*, AJDA 2025. 1312 .

(14) CJF, art. L. 131-14 , 2°.

(15) C. comptes, 2 sept. 2025, n° S-2025-1195, *Cne de Poindimie*, AJDA 2025. 2198 , chron. N. Péhau et Galaad Defontaine  ; AJCT 2025. 592 , obs. C. Pierucci .

(16) CJF, art. L. 131-4  et L. 131-12 .

(17) C. comptes, 14 nov. 2024, n° S-2024-1396, préc.

(18) C. comptes, 16 déc. 2024, n° S-2024-1528, *Cne de Richwiller*.

(19) C. comptes, 24 mars 2025, n° S-2025-0381, *Saint-Louis Agglomération (SLA)*.

(20) CJF, art. L. 131-15 .

(21) C. comptes, 14 nov. 2024, n° S-2024-1392, *Gestion de fait des deniers de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine*.

(22) V. par ailleurs, C. comptes, 17 oct. 2025, n° S-2025-1542, *Sté d'Économie Mixte LOCMINE innovation gestion*

des énergies renouvelables (*SEM LIGER*), AJCT 2025. 645 , obs. A. Le Brun .

(23) N. Groper, Ch. Michaut, *Responsabilité des gestionnaires publics devant le juge financier*, Dalloz, 2025, p. 319.

(24) C. comptes, 5 sept. 2025, n° S-2025-1360, *Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère (CDG 38)*, préc.

(25) C. comptes, 23 déc. 2024, n° S-2024-1604, *Société anonyme d'économie mixte Marseille Habitat et Société civile immobilière Protis Développement*, AJDA 2025. 541 , chron. N. Péhau et L. Vergallo .

(26) C. comptes, 17 oct. 2025, n° S-2025-1542, *SEM LIGER*, préc.

(27) C. comptes, 8 janv. 2025, n° S-2024-1612, *Fondation Assistance aux animaux*, AJDA 2025. 1744 , chron. N. Péhau et L. Vergallo  ; JA 2025, n° 712, p. 11, obs. S. Damarey .

(28) C. comptes, 17 avr. 2025, n° S-2025-0624, *Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion*, JA 2025, n° 719, p. 10, obs. S. Damarey .

(29) C. comptes, 22 juill. 2025, n° S-2025-1040, *Association Laval Mayenne Technopole*.

(30) C. comptes, 10 avr. 2025, n° S-2025-0533, *Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de La Réunion*.

(31) C. comptes, 3 mai 2024, n° S-2024-0696, *CRAB et Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (« E-Toile »)*, AJDA 2024. 1327 , chron. N. Péhau et L. Vergallo .

(32) C. comptes, 14 nov. 2025, n° S-2025-1664, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*

(33) C. comptes, 23 déc. 2024, n° S-2024-1604, *Société anonyme d'économie mixte Marseille Habitat et Société civile immobilière Protis Développement*, préc.

(34) C. comptes, 24 juin 2025, n° S-2025-0910, préc.

(35) C. comptes, 22 juill. 2025, n° S-2025-1041, préc.

(36) C. comptes, 2 sept. 2025, n° S-2025-1208, préc.

(37) C. comptes, 14 nov. 2025, n° S-2025-1664, préc.

(38) C. comptes, 24 mars 2025, n° S-2025-0381, préc.

(39) L'invocation de circonstances atténuantes étant quasiment systématiques, les auteurs ont fait le choix de n'invoquer, dans le cadre de cette chronique de n'évoquer que les plus marquantes de leur point de vue, forcément arbitraire

(40) C. comptes, 13 mai 2025, n° S-2025-0647, préc.

(41) C. comptes, 8 juill. 2025, n° S-2025-0978, préc.

(42) C. comptes, 19 déc. 2024, n° S-2024-1571, préc.

(43) C. comptes, 13 mai 2025, n° S-2025-0647, préc.

(44) C. comptes, 1^{er} juill. 2025, n° S-2025-0944, préc.

(45) C. comptes, 2 sept. 2025, n° S-2025-1195, préc.

(46) C. comptes, 22 juill. 2025, n° S-2025-1040, préc.

(47) C. comptes, 8 janv. 2025, n° S-2024-1612, préc.

(48) C. comptes, 22 juill. 2025, n° S-2025-1041, préc.

(49) C. comptes, 14 nov. 2024, n° S-2024-1396, *Cne de Bantzenheim*, préc.

(50) C. comptes, 16 déc. 2024, *Cne de Richwiller* ; 8 janv. 2025, *Fondation Assistance des animaux* ; 24 mars 2025, *Saint-Louis Agglomération*, préc.

(51) C. comptes, 22 juill. 2025, *Cne de Provin*, préc., § 23.

(52) C. comptes, 16 déc. 2024, *Cne de Richwiller*, préc., § 29.

(53) C. comptes, 14 nov. 2024, n° S-2024-1396, préc., § 33. Pour une absence de contrôle des organes compétents en matière de production des comptes, v. C. comptes, 10 avr. 2025, n° S-2025-0533, Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de La Réunion, préc.

(54) C. comptes, 8 janv. 2025, n° S-2024-1612, préc.

(55) C. comptes, 24 juin 2025, *Communauté de communes de Marana-Golo*, préc., § 76.

(56) C. comptes, 8 juill. 2025, *Cne de Morne-à-l'Eau*, préc., § 42 et 43.

(57) C. comptes, 22 juill. 2025, *Assoc. Laval Mayenne Technopole*, préc., § 18. V. égal. C. comptes, 2 sept. 2025, *Régie golfe du Morbihan Vannes Tourisme*, préc., § 16.

(58) C. comptes, 2 sept. 2025, *Cne de Poindimie*, préc., § 27.

(59) C. comptes, 14 nov. 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, préc., § 159.

(60) C. comptes, 14 nov. 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, préc., § 155 à 158.